

Sommaire :

Séance 1 : Plusieurs attentats en janvier 2015

Séance 2 : La manifestation du 11 janvier et les symboles de la République

Séance 3 : Droits de l'homme et liberté d'expression

Séance 4 : Caricature et engagement politique

Séance 5 : Blasphème et laïcité

Séance 6 : Le combat de Voltaire contre l'intolérance toujours d'actualité

Revue de presse :

1. Les limites de la liberté d'expression
2. En France, attentats, racisme, antisémitisme et islamophobie
3. A l'international, terrorisme et intégrisme

A vous de vous exprimer

Outils pédagogiques

Annexes :

Annexe 1 : « Charlie Hebdo: des caricatures à l'attentat, 10 ans de polémiques autour de l'islam », article du 07 janvier 2015, *Huffingtonpost*.

Annexe 2 : « De Charlie à Dieudonné, jusqu'où va la liberté d'expression », article du *Monde* du 14 janvier.

Séance 1 : Plusieurs attentats en janvier 2015

I-L'attentat du 7 janvier contre Charlie Hebdo

« Charlie Hebdo: des caricatures à l'attentat, 10 ans de polémiques autour de l'islam », article du 07 janvier 2015, Huffingtonpost.

Pour voir le texte sans les images (ANNEXE1).

1. Remettre les événements dans l'ordre chronologique. On repère les descriptions des caricatures.
2. On peut analyser les textes qui accompagnent les caricatures de Mahomet sur les couvertures de *Charlie Hebdo* :

« Mahomet débordé par les intégristes / C'est dur d'être aimé par des cons » (2006)

« Charia hebdo/100 coups de fouets si vous n'êtes pas morts de rire » (2011).

Texte et images :

http://www.huffingtonpost.fr/2015/01/07/charlie-hebdo-caricatures-mahomet-terrorisme_n_6428756.html?utm_hp_ref=france&ir=France

II-La fusillade de Montrouge et l'attentat dans l'épicerie casher Porte de Vincennes

http://www.huffingtonpost.fr/2015/01/09/prise-otage-paris-epicerie-casher-tireur-montrouge_n_6442326.html

En regard, quelques phrases du *Coran* :

« Il ne doit pas y avoir la contrainte dans la religion ». (Ch.2 :257) et « L'homme est libre d'accepter ou rejeter » (Ch.18 :30)

« Et quand tu verras ceux qui plaisaient avec nos signes, alors détourne-toi d'eux jusqu'à ce qu'ils changent de conversation. Et si Satan te fait oublier ce précepte, alors après t'en être souvenu, ne reste pas assis en compagnie des injustes ». (Ch. 6 : 69).

Séance 2 : La manifestation du 11 janvier 2015 et les symboles de la République



Delacroix, *La Liberté et guidant le peuple*, 1830
<http://www.histoire-image.org/site/oeuvre/analyse.php?i=234>



Plantu, *De tout cœur avec Charlie Hebdo*, 11 janvier 2015
<http://www.cartooningforpeace.org/wp-content/uploads/2015/01/2015-01-10-CP-CFP-MARCHE-CITOYENNE.pdf>



Extimités|politiques
@Extimites
"Le crayon guidant le peuple", Paris 11.01.15 (...) wp.me/p2M78t-jA
10:56 - 12 Janv 2015

http://www.francetvinfo.fr/faits-divers/attaque-au-siege-de-charlie-hebdo/l-histoire-du-crayon-guidant-le-peuple-la-photo-symbole-de-la-marche-republicaine_794821.html

Les symboles de la République :

<http://www.france.fr/institutions-et-valeurs/les-symboles-de-la-republique-francaise.html>



> THÈMES > LIEUX > DATES



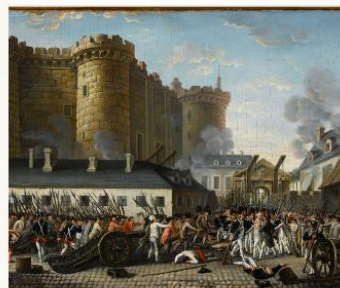
Devise de la République française
Héritage du siècle des Lumières, la devise « Liberté, Égalité, ... »



Fête nationale - 14 juillet
Fête nationale, prise de la Bastille, feu d'artifices et bals populaires l...



Marianne
Bien que la Constitution de 1958 ait privilégié le drapeau tricolore comme ...



Le 14 juillet
Journée révolutionnaire parisienne devenue fête nationale, le 14 juillet...



La Marseillaise
À l'origine chant de guerre révolutionnaire et hymne à la liberté, la ...



Le drapeau français
Emblème national de la Ve République, le drapeau tricolore est né de la ...



Laïcité et liberté de culte
Valeur fondatrice et principe essentiel de la République, la laïcité est une ...

Sur le logo "Je suis Charlie"

http://www.huffingtonpost.fr/2015/01/07/je-suis-charlie-origine-createur-joachim-roncin-slogan-logo-solidarite-charlie-hebdo_n_6431084.html?utm_hp_ref=mostpopular

Proposer de donner différentes interprétations à l'affirmation « Je suis Charlie » et « Je ne suis pas Charlie » : unité mais non uniformité.

Séance 3 : Droits de l'homme et liberté d'expression

Textes juridiques :

-La déclaration des droits de l'homme et la liberté d'expression :

Articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »— Article 10,

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » — Article 11,

Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948):

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

En anglais et autres langues sur ce site : <http://www.un.org/en/documents/udhr/index.shtml#a10>

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (qui s'adresse à tous les États membres du Conseil de l'Europe, beaucoup plus large que l'Union européenne) dispose :

« 1 - Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 - L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

-La Loi en France :

Loi Gayssot de 1991 et loi de janvier 2015 punissant l'apologie du terrorisme:

http://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_Gayssot

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000532990&categorieLien=id>

Prolongements :

Sur la liberté de la presse en France et dans le monde:

http://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9_de_la_presse

Classement mondial de la liberté de la presse : <http://rsf.org/index2014/fr-index2014.php>

Suite aux attentas, la liberté de la presse recule partout dans le monde :

<http://www.lefigaro.fr/medias/2015/02/12/20004-20150212ARTFIG00263-la-liberte-de-la-presse-recule-partout-dans-le-monde.php>

Séance 3: Caricature et engagement politique.

Dessins faisant partie d'une série en hommage à *Charlie Hebdo*:

<http://www.mediapart.fr/portfolios/du-monde-entier-pour-charlie-hebdo>

Définition de la caricature :

<http://fr.wikipedia.org/wiki/Caricature>

Voir aussi :

<http://1jour1actu.com/info-animee/cest-quoi-une-caricature/>

Histoire de la caricature :

http://expositions.bnf.fr/daumier/pedago/02_1.htm

Censure et caricature:

<http://www.caricaturesetcaricature.com/article-le-dessin-de-presse-face-a-la-censure-exposition-119868232.html>

Pour aller plus loin:

On pourra aussi, de manière plus générale, parler de l'engagement politique de nombreux dessinateurs satiriques de par le monde :

-Dossier de presse fait en juin 2014, sur le dessin de presse et la liberté d'expression :

<http://www.cartooningforpeace.org/download/support/20140503-GENEVE-DOSSIER%20PEDAGOGIQUE.pdf>

-Cartooning for Peace, le site créé par Plantu et auquel participent de nombreux dessinateurs engagés du monde entier :

<http://www.cartooningforpeace.org/>

-Déclaration des droits de l'homme illustrée par des dessinateurs:

<http://www.tv5monde.com/cms/chaine-francophone/cultures/Tous-les-dossiers/La-Declaration-des-Droits-de-l-Homme-illustree/p-19137-La-Declaration-des-Droits-de-l-Homme-illustree.htm>

Séance 5 : Blasphème et laïcité

Consulter le numéro spécial de Mon quotidien « liberté, laïcité, religion » pour les questions de vocabulaire : <http://www.monquotidien.fr/>

On pourra aussi définir les termes suivants et travailler sur les familles de mots:

divin – sacré – sacrilège – blasphème
profane – laïc
monothéiste – polythéiste
foi - croyance
fanatique – intégriste – religieux -fondamentaliste
croyant - non croyant
athée – anticlérical – antireligieux- laïque
raciste – islamophobe – antisémite - xénophobe

Recherche de définitions dans le dictionnaire.

« Blasphème » (dico le Petit Robert):

1. Parole qui outrage la Divinité, la religion.
2. Propos outrageants pour une personne ou une chose considérée comme quasi sacrée.

« Laïcité » (dico le Petit Robert) :

1. Caractère laïque
2. Principe de séparation de la société civile et de la société religieuse, l'Etat n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Eglises aucun pouvoir politique.

Comparer la situation de la France et des autres pays du monde

Sur la « laïcité »: <http://fr.wikipedia.org/wiki/La%C3%AFcit%C3%A9>

Sur le « blasphème »: <http://fr.wikipedia.org/wiki/Blasph%C3%A8me>

Réfléchir sur la laïcité et la liberté de culte.

Pour aller plus loin, écouter cette émission sur la sortie du religieux en Occident:

<http://plus.franceculture.fr/marcel-gauchet>

Prolongements sur la laïcité à l'école:

Loi du 29 juillet 1881 [Jules Ferry], article 1er. [Loi reconnue comme PFRLR, Principe fondamental reconnu par les lois de la République ; concept provenant de la jurisprudence du Conseil constitutionnel].

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. Article L141-6 du code de l'éducation (PFRLR).

La charte de la laïcité de 2013 : <http://www.education.gouv.fr/cid73666/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html>

Séance 6 : Le combat de Voltaire contre l'intolérance

Voltaire est très souvent cité dans l'actualité:

http://www.liberation.fr/evenements-libe/2015/01/26/le-traite-sur-la-tolerance-en-livre-numerique_1188927

CHAPITRE XXIII PRIÈRE À DIEU

Ce n'est donc plus aux hommes que je m'adresse; c'est à toi, Dieu de tous les êtres, de tous les mondes et de tous les temps: s'il est permis à de faibles créatures perdues dans l'immensité, et imperceptibles au reste de l'univers, d'oser te demander quelque chose, à toi qui as tout donné, à toi dont les décrets sont immuables comme éternels, daigne regarder en pitié les erreurs attachées à notre nature; que ces erreurs ne fassent point nos calamités. Tu ne nous as point donné un cœur pour nous haïr, et des mains pour nous égorger; fais que nous nous aidions mutuellement à supporter le fardeau d'une vie pénible et passagère; que les petites différences entre les vêtements qui couvrent nos débiles corps, entre tous nos langages insuffisants, entre tous nos usages ridicules, entre toutes nos lois imparfaites, entre toutes nos opinions insensées, entre toutes nos conditions si disproportionnées à nos yeux, et si égales devant toi; que toutes ces petites nuances qui distinguent les atomes appelés *hommes* ne soient pas des signaux de haine et de persécution; que ceux qui allument des cierges en plein midi pour te célébrer supportent ceux qui se contentent de la lumière de ton soleil; que ceux qui couvrent leur robe d'une toile blanche pour dire qu'il faut t'aimer ne détestent pas ceux qui disent la même chose sous un manteau de laine noire; qu'il soit égal de t'adorer dans un jargon formé d'une ancienne langue, ou dans un jargon plus nouveau; que ceux dont l'habit est teint en rouge ou en violet, qui dominant sur une petite parcelle d'un petit tas de la boue de ce monde, et qui possèdent quelques fragments arrondis d'un certain métal, jouissent sans orgueil de ce qu'ils appellent *grandeur* et *richesse*, et que les autres les voient sans envie: car tu sais qu'il n'y a dans ces vanités ni de quoi envier, ni de quoi s'enorgueillir.

Puissent tous les hommes se souvenir qu'ils sont frères! Qu'ils aient en horreur la tyrannie exercée sur les âmes, comme ils ont en exécration le brigandage qui ravit par la force le fruit du travail et de l'industrie paisible. Si les fléaux de la guerre sont inévitables, ne nous haïssons pas, ne nous déchirons pas les uns les autres dans le sein de la paix, et employons l'instant de notre existence à bénir également en mille langages divers, depuis Siam jusqu'à la Californie, ta bonté qui nous a donné cet instant.

Voltaire, *Traité sur la tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas* (1763),

Sur le *Traité de la tolérance* :

<http://www.etudes-litteraires.com/voltaire-tolerance.php>

http://athena.unige.ch/athena/voltaire/voltaire_traite_tolerance.html

<http://akilic.free.fr/concours/voltaire.pdf>

En prolongement: lecture cursive de *Candide* avec comme consigne de repérer ce qui constitue une critique de la religion. Résumé : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Candide>

C'est aussi Voltaire qui aurait dit : « *Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battrais jusqu'à la mort pour que vous ayez le droit de le dire* »

<http://www.projet-voltaire.fr/blog/actualite/voltaire-na-jamais-dit-je-ne-suis-pas-daccord-avec-vous-mais-je-me-battrais>

REVUE DE PRESSE

La liberté d'expression et ses limites

Article permettant de faire la différence entre Charlie Hebdo et Dieudonné, en référence à la loi (texte donné en annexe):

<http://tempsreel.nouvelobs.com/charlie-hebdo/20150120.OBS0346/une-liberte-d-expression-a-deux-vitesses-7-questions-pour-comprendre.html>

Liberté d'expression et respect de l'autre, une question de responsabilité :

<http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1312707-charlie-hebdo-face-au-fanatisme-concilier-liberte-d-expression-et-responsabilite.html>

En France :

Discours du premier ministre en hommage aux victimes des attentats :

<http://www.gouvernement.fr/partage/3118-seance-speciale-d-hommage-aux-victimes-des-attentats-allocation-de-manuel-valls-premier-ministre>

La réaction de Djamel Debbouze:

<http://tempsreel.nouvelobs.com/charlie-hebdo/20150119.OBS0216/debbouze-je-suis-francais-musulman-marie-a-une-chretienne-ca-c-est-la-france.html>

La réaction de la fille d'Abdelwahab Meddeb :

<http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20150123.OBS0668/c-est-a-l-islam-de-s-adapter-a-l-europe.html>

A l'international :

Manifestations violentes dans les pays musulmans suite à la publication de Charlie hebdo :

http://www.liberation.fr/monde/2015/01/17/contre-la-une-de-charlie-hebdo-des-manifestations-parfois-violentes-dans-le-monde-musulman_1182645

Le terrorisme et les responsabilités occidentales:

<http://blogs.mediapart.fr/edition/les-invites-de-mediapart/article/210115/qu-est-ce-que-ca-fait-d-etre-un-probleme>

A VOUS DE VOUS EXPRIMER

Liberté d'expression, ce qu'on en dit sur Eduscol:

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia/liberte-d-expression-et-ses-limites.html>

Et maintenant, à vous de vous exprimer sur *Connexions*, le journal des classes médias de Paris: <http://clemi.scola.ac-paris.fr/>

Vous pouvez aussi vous exprimer par les arts (par exemples projet Mix'Art):

<http://www.mix-art.fr/>

OUTILS PEDAGOGIQUES

<http://www.clemi.fr/fr/je-suis-charlie/>

<http://lewebpedagogique.com/lapasserelle/2015/01/07/charliehebdo/>

<http://eduscol.education.fr/cid85297/liberte-de-conscience-liberte-d-expression-outils-pedagogiques-pour-reflechir-avec-les-eleves.html>

PHOTOS. Charlie Hebdo: des caricatures à l'attentat, 10 ans de polémiques autour de l'islam

Le HuffPost | Par Grégory Raymond   

Publication: 07/01/2015 14h39 CET | Mis à jour: 08/01/2015 09h40 CET

CHARLIE - Si l'attaque contre *Charlie Hebdo* est inédite par l'ampleur du drame (*suivez les événements en direct*), l'hebdomadaire a déjà fait l'objet de plusieurs agressions par le passé. La dernière en date, le 2 novembre 2011, lorsque les locaux de la rédaction avaient été détruits par un incendie. *Charlie* avait subi une attaque au cocktail molotov durant la nuit, ne faisant aucune victime mais ravageant le lieu. Dans le même temps, le site internet du journal avait été piraté, la page d'accueil étant remplacée par une photo de La Mecque et des versets du Coran ("Pas d'autre Dieu qu'Allah").

Jamais le lien n'a été établi entre ces deux attaques (les incendiaires n'ont jamais été retrouvés), mais elles font suite à la sortie d'un numéro baptisé spécialement "Charia Hebdo" avec le prophète Mahomet comme rédacteur en chef. "Nous voulions réagir à l'annonce de l'instauration de la charia en Libye et à la victoire du parti islamiste Ennahda en Tunisie", avait expliqué son directeur de la publication, Stéphane Charbonnier, dit "Charb", tué dans l'attaque mercredi. "On se demande ce qu'il faut faire pour ne pas indigner !", avait-il encore souligné.

Sur la couverture de ce *Charlie Hebdo*, un Mahomet hilare s'exclame: "100 coups de fouet si vous n'êtes pas morts de rire !" Le personnage de Mahomet signe l'éditorial et commente l'actualité sur un mode humoristique à toutes les pages. Une double page de caricatures est consacrée à "la charia molle" et une autre intitulée "Charia Madame", au sort des femmes. Charb s'était justifié sur le fait de cibler systématiquement les musulmans: "Nous avons critiqué beaucoup plus les intégristes catholiques. En dix-neuf ans, nous avons eu 13 procès avec certains d'entre eux et un seul avec des musulmans."

Point de départ: les caricatures de 2006

C'est en 2006 que le plus gros scandale a éclaté avec la publication des premières caricatures de Mahomet ("une" ci-dessous), déjà éditées dans le journal danois *Jyllands-Posten* en 2005. Elle ont provoqué une flambée de violence dans le monde musulman. A la suite de plaintes, notamment de la Grande Mosquée de Paris et de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF), le tribunal correctionnel de Paris en 2007, puis la cour d'appel en 2008, ont prononcé la relaxe. Pour la cour, les caricatures ne constituaient pas "une injure" à l'égard des musulmans, visant "clairement une fraction", à savoir les terroristes, "et non l'ensemble de la communauté musulmane".

Dans la foulée des caricatures, *Charlie* a publié en mars 2006 son "Manifeste des douze". Un appel à la lutte contre l'islamisme qui a été repris par diverses publications en Europe occidentale mais aussi ailleurs dans le monde. L'islamisme y est dénoncé comme un

totalitarisme religieux mettant en danger la démocratie, à la suite du fascisme, du nazisme et du stalinisme. Cet appel [a été dénoncé](#) par la Ligue des droits de l'homme, qui considère qu'il diabolise l'islam.

Une nouvelle initiative a eu lieu en septembre 2012, quand *Charlie Hebdo* a récidivé en publiant de nouvelles caricatures du prophète. La "une" représentait un rabbin poussant un mollah sur un fauteuil roulant avec ce titre: "Intouchables 2". Une page intérieure est consacrée au film islamophobe *Innocence of muslims*, avec des caricatures de musulmans salafistes.

Liberté d'expression

Charb s'était défendu d'avoir voulu mettre de l'huile sur le feu. "Nous ne sommes pas allés trop loin. Nous sommes un journal satirique d'actualité, nous faisons notre métier qui est de parler d'une actualité, avait-il dit au *Monde*. On ne reproche pas aux autres journaux de parler du film anti-islam. Notre façon de l'évoquer, c'est la caricature." Concernant le contexte international, avec de nombreuses manifestations dans le monde musulman, le patron de *Charlie* martelait: "Il n'y a pas de contexte favorable ou défavorable. Quand nos locaux ont brûlé, le contexte international n'était pas particulièrement tendu."

"Il y a des menaces constantes depuis la publication des caricatures de Mahomet", a expliqué mercredi l'avocat de *Charlie Hebdo*, Richard Malka sur RTL. "Ça fait huit ans qu'on vit sous la menace, qu'il y a des protections mais il n'y a rien à faire contre des barbares qui viennent avec des kalachnikov." "C'est un journal qui ne fait que défendre la liberté d'expression, la liberté tout court, notre liberté à tous et aujourd'hui, des journalistes, des dessinateurs, de simples dessinateurs ont payé le prix fort pour ça", a-t-il souligné.

Aujourd'hui, l'hebdomadaire est menacé de faillite: déficitaire, il vend en moyenne environ 30.000 exemplaires, et vient de lancer un appel aux dons pour ne pas disparaître. Mais il reste tout aussi mordant et irrévérencieux: son numéro de cette semaine est largement consacré à Michel Houellebecq dont le livre, *Soumission*, qui imagine une France islamisée en 2022, paraît ce mercredi en France. En une, une caricature de Houellebecq lance: "En 2015, je perds mes dents En 2022, je fais Ramadan!" Un autre dessin fait dire à l'écrivain: "en 2036, l'Etat islamique fera son entrée dans l'Europe"

« Charlie », Dieudonné... : quelles limites à la liberté d'expression ?

Le Monde.fr | 14.01.2015 à 07h46 • Mis à jour le 15.01.2015 à 12h07 |

Par **Damien Leloup** et **Samuel Laurent**

« Pourquoi Dieudonné est-il attaqué alors que Charlie Hebdo peut faire des “unes” sur la religion » ? La question est revenue, lancinante, durant les dernières heures de notre suivi en direct de la tuerie à Charlie Hebdo et de ses conséquences. Elle correspond à une interrogation d'une partie de nos lecteurs : que recouvre la formule « liberté d'expression », et où s'arrête-t-elle ?

1. La liberté d'expression est encadrée
2. La particularité des réseaux sociaux
3. Le cas complexe de l'humour
4. Charlie, habitué des procès
5. Dieudonné, humour ou militantisme ?

1. La liberté d'expression est encadrée

La liberté d'expression est un principe absolu en France et en Europe, consacré par plusieurs textes fondamentaux. « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* », énonce l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Le même principe est rappelé dans la convention européenne des droits de l'homme :

« *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.* »

Cependant, elle précise :

« *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la*

protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

La liberté d'expression n'est donc pas totale et illimitée, elle peut être encadrée par la loi. Les principales limites à la liberté d'expression en France relèvent de deux catégories : la diffamation et l'injure, d'une part ; les propos appelant à la haine, qui rassemblent notamment l'apologie de crimes contre l'humanité, les propos antisémites, racistes ou homophobes, d'autre part.

Les mêmes textes encadrent ce qui est écrit sur le Web, dans un journal ou un livre : l'auteur d'un propos homophobe peut être théoriquement condamné de la même manière pour des propos écrits dans un quotidien ou sur sa page Facebook. L'éditeur du livre ou le responsable du service Web utilisé est également considéré comme responsable. En pratique, les grandes plates-formes du Web, comme YouTube, Facebook, Tumblr ou Twitter, disposent d'un régime spécifique, introduit par la loi sur la confiance dans l'économie numérique : ils ne sont condamnés que s'ils ne suppriment pas un contenu signalé comme contraire à la loi dans un délai raisonnable.

Si l'apologie du terrorisme est désormais l'objet d'une loi spécifique, c'est la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, qui est le texte de référence sur la liberté d'expression. Son article 1 est très clair : « *L'imprimerie et la librairie sont libres* », on peut imprimer et éditer ce qu'on veut. Mais là encore, après le principe viennent les exceptions. La première est l'injure (« *X est un connard* »), puis viennent la diffamation ou la calomnie, c'est-à-dire le fait de porter atteinte à l'honneur d'une personne (diffamation, par exemple « *X a une mauvaise haleine et ronfle* »), ou d'imputer à quelqu'un des actions qu'il n'a pas commises, le tout dans le but de lui faire du tort (calomnie, par exemple « *X a volé dans la caisse de l'entreprise* »).

Les articles 23 et 24 de cette même loi expliquent que « *seront punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics* », en font l'apologie, et liste les propos qui peuvent faire l'objet d'une condamnation :

« - les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

- les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal ;

- l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ;

- l'apologie (...) des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

- [Jusqu'à janvier 2015] : Le fait d'inciter à des) actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie [désormais objet d'une loi spécifique].

- La provocation à la discrimination, la haine ou la violence envers des personnes « *en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une*

nation, une race ou une religion déterminée”, ou encore *“leur orientation sexuelle ou leur handicap”* ».

Dernier cas particulier : l'apologie du terrorisme, plus durement sanctionné depuis la loi de novembre 2014 sur la lutte contre le terrorisme. Le texte, mis en application ces derniers jours, prévoit que des propos d'apologie du terrorisme, jusqu'ici couverts par la loi de 1881 sur la presse, fassent l'objet d'une infraction spécifique : désormais ils seront condamnés en comparution immédiate, renforce les peines encourues, et considère comme un fait aggravant le fait que ces propos soient tenus sur Internet. La même loi introduisait également la possibilité d'un blocage administratif - c'est à dire sans validation a priori par un juge - des sites de propagande djihadiste, une mesure fortement dénoncée par les défenseurs de la liberté d'expression.

En résumé, la liberté d'expression ne permet pas d'appeler publiquement à la mort d'autrui, ni de faire l'apologie de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, ni d'appeler à la haine contre un groupe ethnique ou national donné. On ne peut pas non plus user de la liberté d'expression pour appeler à la haine ou à la violence envers un sexe, une orientation sexuelle ou un handicap.

Le droit d'expression est sous un régime « répressif » : on peut réprimer les abus constatés, pas interdire par principe une expression avant qu'elle ait eu lieu. Mais si une personne, une association ou l'Etat estime qu'une personne a outrepassé sa liberté d'expression et tombe dans un des cas prévus dans la loi, elle peut poursuivre en justice. En clair, c'est aux juges qu'il revient d'apprécier ce qui relève de la liberté d'expression et de ce qu'elle ne peut justifier. Il n'y a donc pas de positionnement systématique, mais un avis de la justice au cas par cas.

2. La particularité des réseaux sociaux

Le droit français s'applique aux propos tenus par des Français sur Facebook ou Twitter. Mais ces services étant édités par des entreprises américaines, ils ont le plus souvent été conçus sur le modèle américain de la liberté d'expression, beaucoup plus libéral que le droit français. Aux Etats-Unis, le premier amendement de la Constitution, qui protège la liberté d'expression, est très large. De nombreux propos condamnés en France sont légaux aux Etats-Unis.

Les services américains rechignent donc traditionnellement à appliquer des modèles très restrictifs, mais se sont adaptés ces dernières années au droit français. Twitter a ainsi longtemps refusé de bloquer ou de censurer des mots-clés antisémites ou homophobes, avant de nouer un partenariat avec des associations pour tenter de mieux contrôler ces propos.

De son côté, Facebook applique une charte de modération plus restrictive, mais les propos qui y sont contraires ne sont supprimés que s'ils sont signalés par des internautes, et après examen par une équipe de modérateurs.

3. Le cas complexe de l'humour

La liberté d'expression ne permet donc pas de professer le racisme, qui est un délit, de même que l'antisémitisme. On ne peut donc pas imprimer en « une » d'un journal « *il faut tuer untel* » ou « *mort à tel groupe ethnique* », ni tenir ce genre de propos publiquement.

Néanmoins, les cas de Dieudonné ou de *Charlie Hebdo* ont trait à un autre type de question, celle de l'humour et de ses limites.

La jurisprudence consacre en effet le droit à l'excès, à l'outrance et à la parodie lorsqu'il s'agit de fins humoristiques. Ainsi, en 1992, le tribunal de grande instance de Paris estimait que la liberté d'expression « autorise un auteur à forcer les traits et à altérer la personnalité de celui qu'elle représente », et qu'il existe un « droit à l'irrespect et à l'insolence », rappelle une étude de l'avocat Basile Ader.

Néanmoins, là encore, il appartient souvent aux juges de décider ce qui relève de la liberté de caricature et du droit à la satire dans le cadre de la liberté d'expression. Un cas récent est assez éclairant : le fameux « casse-toi, pauvre con ! ». Après que Nicolas Sarkozy a lancé cette formule à quelqu'un qui avait refusé de lui serrer la main, un homme avait, en 2008, accueilli l'ancien chef de l'Etat avec une pancarte portant la même expression.

Arrêté, il avait été condamné pour « offense au chef de l'Etat » (délict supprimé depuis). L'affaire était remontée jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme. En mars 2013, celle-ci avait condamné la France, jugeant la sanction disproportionnée et estimant qu'elle avait « un effet dissuasif sur des interventions satiriques qui peuvent contribuer au débat sur des questions d'intérêt général ».

Plus proche des événements de la semaine précédente, en 2007, *Charlie Hebdo* devait répondre devant la justice des caricatures de Mahomet qu'il avait publiées dans ses éditions. A l'issue d'un procès très médiatisé, où des personnalités s'étaient relayées à la barre pour défendre *Charlie Hebdo*, le tribunal avait jugé que l'hebdomadaire avait le droit de publier ces dessins :

« Attendu que le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre à la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions (...) ; attendu qu'ainsi, en dépit du caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal “*Charlie Hebdo*”, apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans ; que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées (...) »

On peut donc user du registre de la satire et de la caricature, dans certaines limites. Dont l'une est de ne pas s'en prendre spécifiquement à un groupe donné de manière gratuite et répétitive.

Autre époque, autre procès : en 2005, Dieudonné fait scandale en apparaissant dans une émission de France 3 grîmé en juif ultrareligieux. Il s'était alors lancé dans une diatribe aux relents antisémites. Poursuivi par plusieurs associations, il avait été relaxé en appel, le tribunal estimant qu'il restait dans le registre de l'humour.

En résumé, la loi n'interdit pas de se moquer d'une religion - la France est laïque, la notion de blasphème n'existe pas en droit - mais elle interdit en revanche d'appeler à la haine contre les croyants d'une religion, ou de faire l'apologie de crimes contre l'humanité – c'est notamment pour cette raison que Dieudonné a régulièrement été condamné, et *Charlie Hebdo* beaucoup moins.

4. « Charlie », habitué des procès

Il faut rappeler que *Charlie Hebdo* et son ancêtre *Hara-Kiri* ont déjà subi les foudres de la censure. Le 16 novembre 1970, à la suite de la mort du général de Gaulle, *Hara-Kiri* titre : « Bal tragique à Colombey : 1 mort », une double référence à la ville du Général et à un incendie qui avait fait 146 morts dans une discothèque la semaine précédente. Quelques jours plus tard, l'hebdomadaire est interdit par le ministère de l'intérieur, officiellement à l'issue d'une procédure qui durait depuis quelque temps. C'est ainsi que naîtra *Charlie Hebdo*, avec la même équipe aux commandes.

L'hebdomadaire satirique était régulièrement devant la justice à la suite à des plaintes quant à ses « unes » ou ses dessins : environ 50 procès entre 1992 et 2014, soit deux par an environ. Dont certains perdus.

5. Dieudonné, humour ou militantisme ?

Dans le cas de Dieudonné, la justice a été appelée à plusieurs reprises à trancher. Et elle n'a pas systématiquement donné tort à l'humoriste. Ainsi a-t-il été condamné à plusieurs reprises pour « *diffamation, injure et provocation à la haine raciale* » (novembre 2007, novembre 2012), ou pour « *contestation de crimes contre l'humanité, diffamation raciale, provocation à la haine raciale et injure publique* » (février 2014).

Lorsqu'en 2009 il fait venir le négationniste Robert Faurisson sur scène pour un sketch où il lui faisait remettre un prix par un homme déguisé en détenu de camp de concentration, il est condamné pour « *injures antisémites* ». Mais dans d'autres cas, il a été relaxé : en 2004 d'une accusation d'apologie de terrorisme, en 2007 pour un sketch intitulé « *Isra-Heil* ». En 2012, la justice a refusé d'interdire un film du comique, malgré une plainte de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra).

En plaidant pour l'interdiction de ses spectacles fin 2013, le gouvernement Ayrault avait cependant franchi une barrière symbolique, en interdisant a priori une expression publique. Néanmoins, le Conseil d'Etat, saisi après l'annulation d'une décision d'interdiction à Nantes, lui avait finalement donné raison, considérant que « *la mise en place de forces de police ne [pouvait] suffire à prévenir des atteintes à l'ordre public de la nature de celles, en cause en l'espèce, qui consistent à provoquer à la haine et la discrimination raciales* ». « *On se trompe en pensant qu'on va régler la question à partir d'interdictions strictement juridiques* », estimait alors la Ligue des droits de l'homme.